

APPENDICE, N^o. 24.

(Voir le Journal, Page 239.)

APPENDICE,
No. 24.Instructions
Royales relatives à la sanction de lois par le Parlement du Canada.

“ Et pour l'exécution de cette partie des pouvoirs dont vous vous trouvez revêtu par notre dite Commission, et en vertu du dit Acte passé dans les troisième et quatrième années de notre règne, comme susdit, relativement à la déclaration que vous ferez, que vous sanctionnez en notre nom les Bills passés par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, ou que vous leur refusez notre Sanction, ou que vous réservez ces Bills pour la signification de notre Plaisir Royal, nous voulons et ordonnons que vous observiez avec soin les règles, ordres et instructions suivantes, savoir : Que chaque différente matière soit pourvue par une Loi différente, sans comprendre dans un et le même Acte telles choses qui n'auraient point de rapport convenable l'une avec l'autre— Qu'aucune clause étrangère à ce que le Titre annonce ne soit insérée dans aucun Acte ou Ordonnance, et qu'aucune clause perpétuelle ne fasse partie d'aucun Acte temporaire. Qu'aucune Loi ou Ordonnance quelconque ne soit suspendue, changée, continuée, rétablie ou abrogée en termes généraux, mais que le titre et la date de telle Loi ou Ordonnance soient particulièrement mentionnés dans la partie statuante.

“ Et il vous est expressément enjoint de ne proposer ni sanctionner aucun Acte quelconque qui tendra à gêner ou empêcher aucune personne de célébrer le service divin ou d'y assister d'une manière paisible et convenable, quand même il ne serait pas célébré conformément aux rites et cérémonies de l'Eglise Anglicanne.

“ Et nous vous enjoignons en outre, de ne proposer aucun Acte tendant à diminuer ou à enfreindre en aucune manière notre prérogative, sans en avoir préalablement obtenu notre permission expresse, et si l'on vous présente aucun Bill de cette nature, pour votre sanction, vous déclarerez que vous le réservez pour la signification de notre Plaisir.

“ Et nous vous ordonnons en outre de ne proposer ni sanctionner aucun Acte quelconque permettant l'émission de Billets de crédit ou autres suretés négociables de quelque nature qu'elles soient au lieu d'argent, sur le crédit de la Province, ou autorisant le gouvernement d'établir aucun papier-monnaie, ou

donnant un Cours légal à ces Billets, ou à aucun autre papier-monnaie, ou argent monnoyé, excepté la monnaie légale du Royaume, à moins qu'il ne s'y trouve une clause suspendant son opération jusqu'à ce que notre bon plaisir soit connu, ou à moins d'avoir premièrement obtenu de nous une permission spéciale à cet effet.

“ Et nous voulons en outre que vous ne proposiez ni ne sanctionniez, aucun Acte quelconque pour prélever de l'argent par l'établissement de Loteries publiques ou privées.

“ Et nous voulons et ordonnons en outre que vous ne proposiez ni ne sanctionniez aucun acte quelconque pour le divorce de personnes unies par mariage.

“ Et nous ordonnons en outre que vous ne proposiez ni ne sanctionniez aucun Acte quelconque par lequel le Conseil Législatif et l'Assemblée vous accorderait un octroi d'argent, de terre, ou autre don ou gratification quelconque.

“ Et nous vous ordonnons en outre de ne proposer ni ne sanctionner aucun Acte privé, affectant la propriété d'aucun individu, dans lequel il n'y aura pas une réserve de nos droits, de ceux de nos Héritiers et Successeurs et de tous Corps politiques et incorporés et de toutes autres personnes, excepté les droits des personnes à l'instance ou pour l'avantage spécial desquelles tel Acte sera passé ou de celles qui réclament en leur nom.

“ Et nous voulons et ordonnons que vous ne proposiez ni ne sanctionniez aucun Acte quelconque, auquel nous aurons déjà refusé notre sanction, sans avoir premièrement obtenu de nous une permission expresse à cet effet.

“ Vous aurez soin dans tous les Actes qui seront passés par vous, et le dit Conseil Législatif et l'Assemblée de notre dite Province, pour prélever de l'argent, ou imposer des amendes, confiscations et pénalités, qu'il soit expressément mentionné qu'ils sont accordés à nous, nos héritiers et successeurs, pour les usages publics de notre dite Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, ainsi qu'il sera ordonné par le dit Acte.

APPENDICE,
No. 24.Instructions
Royales relatives à la sanction de lois par le Parlement du Canada.